



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 décembre 2015

<b>Date de la convocation : 7 décembre 2015</b> <b>Date d'affichage : 10 décembre 2015</b>	<b>Nombre de membres en exercice : 27</b> <b>Nombre de votants : 19</b> <b>Nombre de procurations : 7</b>
<i>L'an deux mille quinze, le quatorze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de LA REOLE appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagné de rapport subséquent et adressé au moins cinq jours francs avant la présente réunion, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, placé sous la présidence de M. Bruno MARTY, Maire.</i>	<b>Étaient présents : (19)</b> MM. MARTY – CASTAGNET – COVOLAN – SONILHAC - LOUSTALOT – KADOUCH - DARCOS - HOUDENT - MONCASI - M. VAILLIER - GROUSSARD – MERCANTI  MMES COUSIN - CABOS - DERHOU - BOUILLON - MARTIN - HAUMAREAU – TREPAUD _  <b>Absents: (1)</b> : Mme AZOUAGH - _  <b>Absent ayant donné pouvoir (7)</b> Mme MENIVAL (procuration à M. Marty) - Mme DELAVALLADE (procuration à M. Kadouch) - DARDAILLER (procuration à M. Moncasi) – Mme FEYDEL (procuration à Mme Bouillon) – Mme JORDAN-MELLE (procuration à M. Covolan) – Mme DESFEUILLET (procuration à M. Vaillier) - Mme M'SSIEH (procuration à Mme Cousin)
<b>Secrétaire de séance : M. Houdent</b>	

**La séance est ouverte à 20 heures**

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.**

Monsieur le Maire fait lecture des procurations.

**Procès-verbal du 09 novembre 2015** : le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres

**Monsieur le Maire donne compte rendu au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations données par le conseil municipal :**

- Décision n°83-2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeubles cadastrés section AX 76, 77 et 78 contenance 7052 m<sup>2</sup> - sis 86 rue du Martouret
- Décision n°84-2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AO 7, contenance 62 m<sup>2</sup> - sis 20 rue de Gironde
- Décision n°85-2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AO 803, contenance 125 m<sup>2</sup> - sis 94 rue Armand Caduc
- Décision n°86 - 2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AO 424, contenance 100 m<sup>2</sup> - sis 30 rue du Président Doumer
- Décision n°87 - 2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeubles cadastrés section AO 257 et 206, contenance 325 m<sup>2</sup> - sis 21 rue Michel Dupin et 3 impasse du Loup
- Décision n°88 - 2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AM 16, contenance 506 m<sup>2</sup> - sis 17 rue du Mirail
- Décision n°92-2015 : tarifs des marchés
- Décision n°93-2015 : tarifs de nettoyage de la salle polyvalente de la Réole dite « Amicale Laïque »

**1. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE »**

Monsieur le Maire présente cette question et invite tout d'abord M. Castagnet à rappeler les enjeux du PLUI.

Ce dernier précise que la démarche de PLUI engagée s'effectue en lien avec la Loi ALUR et d'importantes contraintes règlementaires et de calendrier qui se posent sur la révision des documents d'urbanisme engagée par les communes. Il nécessite la prise en compte des éléments définis par le Grenelle II qui doivent être mis en

place avant 2017 mais également la prise en compte des conséquences de l'arrêt du SCOT qui porte sur le périmètre du Sud Gironde. Monsieur Castagnet précise que le SCOT est en cours d'élaboration, la première phase est engagée et des arbitrages sont discutés suite aux remarques de la Préfecture. Le PADD devrait être débattu en janvier 2016, la seconde phase pourra être engagée avec le DOO. L'arrêt du SCOT impliquera la mise en compatibilité des documents infracommunautaires et des PLU. Cette charge est importante pour les communes et s'est posée naturellement la question de la mutualisation de cette compétence. Les élus ont pris conscience de la nécessité de mener une réflexion sur un projet de territoire qui doit nourrir et amender le SCOT du Sud Gironde. Ces deux réflexions ont fait que la communauté de communes a souhaité s'engager dans un PLUI. Monsieur Castagnet précise qu'il ne s'agira pas d'additionner les documents communaux, cela va bien au-delà mais il faut que chacun puisse y trouver son compte.

Monsieur le Maire indique qu'il paraissait essentiel compte tenu du travail engagé par la Ville mais aussi vis-à-vis de nos partenaires de faire un point sur les incidences de ce transfert. Il a été également nécessaire d'apporter des éclaircissements aux élus de la communauté de communes sur notre projet et nos besoins. Notre PLU sera donc poursuivi et achevé par la communauté de communes. Un travail est également en cours pour la transmission de l'ensemble des documents et pièces qui seront nécessaires à la CDC pour achever la procédure.

A la question posée sur l'incidence sur le travail mené avec actuellement sur l'AVAP, monsieur le Maire indique que cet outil est lié au code du patrimoine mais le projet de loi CAP prévoit la fusion de ces outils, une servitude d'utilité publique serait créé ainsi que la création de la cité historique. L'association nationale des villes et pays d'art et d'histoire travaille sur une adresse au ministre afin de le sensibiliser à la nécessité de conserver l'efficacité des outils de protection. M. Vaillier précise que la loi prévoit un changement important notamment sur un désengagement de l'état, les maires ou président d'EPCI assureront la pérennité de la protection.

Sur la question du droit de préemption urbain, monsieur le maire précise que la communauté de communes sera désormais compétente mais qu'elle aura la faculté de la déléguer aux communes. Madame Martin pose la question du vide juridique pendant ce laps de temps et s'inquiète de la lourdeur de la procédure. Monsieur le maire précise que cette question a été travaillée par les services de la Ville et de la CDC.

Monsieur Castagnet précise pour l'élaboration du PLUI qu'un projet de charte sera soumis à la conférence des maires qui définira les règles de collaboration, les débats sur le PADD en conseil communautaires et conseils municipaux. Il souligne également qu'une commune a la possibilité de formuler un avis défavorable, et que dans ce cas c'est la majorité des 2/3 qui s'applique. Les communes seront représentées par leur maire, un comité de pilotage du PLUI sera créé avec une représentation territoriale et thématique. Le Comité de pilotage se réunira tous les mois, suivra et contribuera aux études, les commissions thématiques et la concertation. Un comité technique sera également créé.

Monsieur Castagnet souhaite souligner le travail important fait par le Maire sur ce dossier qui a notamment permis de border l'articulation entre la ville et la communauté de communes et de poursuivre le projet de la ville à une plus grande échelle pour plus d'efficacité.

Monsieur le Maire propose de passer au vote :

#### Délibération :

Le conseil communautaire du 16 septembre 2015 a approuvé par délibération n°DEL-2015-093, le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde.

Cette délibération a été prise dans le cadre de la Loi dite ALUR<sup>1</sup> qui prévoit que dans les 3 ans qui suivent sa publication, les communes membres d'une communauté de communes puissent transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Le conseil communautaire souhaite doter la communauté de communes de cette compétence compte tenu des problématiques de déplacement, d'habitat, de commerce, d'agriculture, de biodiversité, d'environnement qui se posent ou se poseront à l'échelle intercommunale et qu'il convient d'adapter l'échelle de la planification à l'échelle du bassin de vie. En outre, la préparation du PLUI devrait permettre d'appréhender les enjeux du territoire dans une logique de solidarité communautaire et de constituer un projet de territoire permettant de traduire concrètement les orientations arrêtées par la communauté de communes.

Les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales relatifs aux transferts de

---

<sup>1</sup> ALUR : loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

compétence prévoient que, suite à la notification de la délibération du conseil communautaire, les conseils municipaux des communes membres ont 3 mois pour délibérer à la majorité qualifiée selon les règles suivantes :

- 2/3 des conseils municipaux représentant plus de 50% de la population
- ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la ou les communes représentant plus du ¼ de la population concernée.

A défaut de délibération dans le délai des 3 mois, l'avis du conseil municipal est réputé favorable.

Le conseil municipal sera amené à se prononcer sur le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde.

***Pour la Ville de La Réole, il apparait important de préciser l'état des réflexions et des projets en cours, que ce soit par rapport aux enjeux territoriaux de ce type de document ou par rapport aux incidences juridiques de ce projet de transfert de compétences en matière de planification urbaine ou de stratégie foncière.***

#### **Les enjeux territoriaux du PLUi :**

Elaborer un PLU à l'échelle intercommunale est une opportunité pour le territoire ainsi que pour la mise en œuvre d'une politique communautaire cohérente. Le PLUi est en effet au service des projets : c'est un document d'urbanisme réglementaire et de planification qui définit et réglemente l'usage des sols, en tenant compte des spécificités de chaque commune. Son élaboration se fait en concertation avec la population et en association avec les partenaires institutionnels. Il permet de définir une stratégie d'aménagement et de développement du territoire pour les 10 prochaines années.

Désormais, cette procédure doit être conduite en «collaboration» avec ces collectivités. Dans un premier temps, le président de l'EPCI devra prendre l'initiative de rassembler l'ensemble des maires des communes membres, dans le cadre d'une «conférence intercommunale» tendant à définir les modalités de cette collaboration. Dans un second temps, l'organe délibérant de l'EPCI devra arrêter les modalités de cette collaboration, sur la base des éléments définis lors de la conférence intercommunale.

#### **Les Incidences pour la Ville de La Réole :**

- **sur le projet La Réole 2020 :**

Par délibération en date du 16 septembre 2013, le Conseil Municipal a approuvé les objectifs liés à la stratégie urbaine de revalorisation du centre-ville. Cette délibération-cadre justifiait de conduire une action pragmatique, efficace et rapide sur notre centre-ville. Cette délibération autorisant notamment la signature de la convention constitue un aboutissement des différents échanges menés et la concrétisation d'un partenariat solide et exemplaire.

Cette convention retrace les enjeux et les objectifs du projet de ville LA REOLE 2020, le plan d'actions, les modalités de gouvernance et de concertation et les modalités d'engagements des différents signataires (Etat, Anah, Conseil régional, Conseil départemental, Ville de La Réole)

L'ensemble des signataires s'engagent ainsi à mettre en œuvre et faciliter la réalisation opérationnelle du projet de ville. Au-delà des engagements propres à chacun, définis en fonction de leurs compétences, et afin de créer un véritable effet levier, tous les signataires se sont accordés sur la nécessité :

- De mettre en place un fonds partenarial expérimental destiné à porter des opérations d'aménagement et de restructuration urbaine dans le périmètre des trois îlots prioritaires d'intervention de la Marmory, Lamar et de la Libération, mis en exergue par l'étude « La Réole 2020 » ;
  - De financer les missions d'ingénierie relatives à la réalisation du projet,
  - De veiller à bien inscrire le projet de ville au niveau des différents projets de planification (PLU, PLH, SCOT, etc.),
  - De considérer le projet « La Réole 2020 » comme un projet mené à titre expérimental.
- **en matière de document d'urbanisme :**

Concernant l'obligation de reprise et d'achèvement par la communauté de communes du réolais en Sud

Gironde des procédures déjà engagées par la Ville de La Réole, l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales énonce que les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès lors que les formalités nécessaires à leur publicité et à leur affichage ont été entreprises. En d'autres termes, les délibérations d'une commune qui actent le lancement de différentes procédures seront toujours exécutoires malgré la prise de compétence en matière de document d'urbanisme pour une communauté de communes.

Selon les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, dès qu'il y a transfert des compétences des communes membres vers l'EPCI de rattachement, il y a substitution de ce dernier, de plein droit, dans tous les actes antérieurs des communes. Cela comprend, notamment, la reprise des délibérations ou encore la poursuite des contrats en cours. Concrètement, la communauté de communes devient, de par le transfert du PLU à son profit, compétente pour poursuivre et achever les décisions prises pour le territoire de la commune. Elle peut aussi décider d'en modifier le contenu ou même de revenir sur ce qui avait été décidé auparavant. Quant aux contrats en cours, ils continuent de s'appliquer jusqu'à leurs termes, sauf accord contraire des parties.

Dès lors en ce qui concerne le PLU de La Réole, si ce dernier n'est pas approuvé avant le transfert de compétence à la communauté de communes, seule cette dernière peut décider de mener la procédure à terme et procéder elle-même à son achèvement.

L'article L. 123-6 du code de l'urbanisme permet à la communauté de communes d'élaborer son propre Plan local d'urbanisme dès lors que l'EPCI est compétent en cette matière. Cette mise en œuvre doit se faire en collaboration avec les communes membres mais elle n'a pas d'obligation juridique d'achever la procédure en cours.

Sur la compétence en matière de révision de la ZPPAUP<sup>2</sup> entraînant création d'une AVAP<sup>3</sup> : aujourd'hui cette question relève du code du patrimoine. Pour autant, il faut s'attendre à une évolution de cet état du droit dans un avenir relativement proche. En effet, le projet de loi relatif à la création, à l'architecture et au patrimoine prévoit de fusionner le dispositif des secteurs sauvegardés, des ZPPAUP et des AVAP, lesquels seraient automatiquement remplacés par une seule servitude d'utilité publique : les cités historiques. Au sein de ces cités historiques, la protection et la mise en valeur du patrimoine seraient assurés par un document d'urbanisme dont l'élaboration relèverait de l'autorité compétente en matière de PLU. La compétence patrimoniale serait donc automatiquement transférée à l'autorité compétente en matière de PLU.

La Ville de La Réole poursuit une politique patrimoniale forte depuis plusieurs années compte tenu du patrimoine exceptionnel dont elle dispose et qui traduit également son identité. L'élaboration d'un PLU ou la poursuite de l'AVAP par la communauté de communes devra poursuivre cette exigence de qualité en matière patrimoniale.

En outre, la ville n'écarte pas la possibilité de créer un secteur sauvegardé sur le centre ancien afin d'envisager une protection adéquate aux intérêts patrimoniaux de la Ville par l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine (PSMV).

**- en matière d'exercice du droit de préemption urbain (DPU) :**

En vertu de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, la loi précise que le transfert de compétence à l'EPCI à fiscalité propre emporte sa compétence de plein droit en matière de DPU. Néanmoins en vertu de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme « le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ». Dès lors, en vertu de ces dispositions, la communauté de communes peut tout à fait déléguer sa compétence en matière de DPU à l'une de ses communes membres. La ville, dans le cadre de la politique foncière associée au projet La Réole 2020, fait appel au droit de préemption. Afin de continuer à maîtriser notre projet de ville, il serait préférable que la ville puisse bénéficier d'une délégation générale du DPU tant que la concession d'aménagement n'est pas effective. Dans le cadre de l'élaboration du traité de concession, il pourra être envisagé de faire porter par l'aménageur une ou plusieurs acquisitions liées aux missions qui lui seront confiées. Une délégation de cette compétence sera sûrement nécessaire entre la Communauté de communes et l'aménageur.

---

<sup>2</sup> ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager

<sup>3</sup> AVAP : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Parmi les différents champs d'interventions thématiques identifiés par la Ville dans le cadre du projet de ville La Réole 2020, celui de la redynamisation commerciale en était un axe fort. La nécessité d'une intervention publique pour le portage d'immobilier commercial du centre-ville marchand est aujourd'hui primordiale pour accompagner les mutations d'enseignes, réinvestir les locaux vacants, maîtriser des cellules stratégiques, tant par leur taille que leur emplacement, ou encore reconvertir des cellules situées en dehors du périmètre marchand.

Dans le cadre de cette politique, il paraît indispensable pour la commune puisse continuer à profiter des outils, dont elle s'est dotée, qui lui permettent d'agir sur le tissu commercial. A cet égard, la loi n° 2005-882 du 02 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a instauré un droit de préemption spécifique au profit des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux. Ces dispositions reprises dans le Code de l'Urbanisme ont pour objectif le maintien de la diversité commerciale du centre-ville et l'installation de nouveaux commerçants et artisans dans des secteurs urbains en cours de restructuration. Cette démarche participe à la préservation du lien social et à la satisfaction optimale des besoins des consommateurs.

- **en matière de taxe d'aménagement**

A compter du transfert de la compétence PLU à la communauté de communes, le code de l'urbanisme offre une faculté quant au bénéficiaire de la taxe d'aménagement.

En effet, en application des dispositions de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, il peut être décidé que celle-ci soit perçue par la communauté de communes en lieu et place des communes et reversée en tout ou partie aux communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences. Compte tenu des charges de centralité supportées par la Ville de La Réole, cette dernière exprime son souhait de conserver en intégralité la taxe d'aménagement perçue sur son territoire.

### **Sur la nécessité d'adoption d'une charte de gouvernance**

- **sur le projet La Réole 2020**

La Ville de La Réole ayant engagée des démarches relatives à ses documents de planification (PLU) ou de protection de son patrimoine (AVAP), le transfert de compétence nécessite une réflexion commune entre la Ville de La Réole et la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde sur la maîtrise d'ouvrage, sur le pilotage opérationnel et de manière plus globale sur la gouvernance. C'est pourquoi le conseil municipal souhaite qu'une charte explicitant ces points soit conclue entre la ville de La Réole et la communauté de communes du réolais en Sud Gironde de façon à gagner en cohérence et en efficacité pour le territoire sans perdre de vue la stratégie de revitalisation de centre bourg menée par la Ville et reconnue par l'ensemble des instances institutionnelles.

C'est pourquoi toute évolution de compétences communales et bien entendu intercommunales sur le « sujet urbain » doit prendre en compte cette exigence communale de stratégie urbaine.

- Sur le projet de PLUi

Bien plus qu'une question de limite administrative, l'aménagement du territoire est avant tout une question d'échelle pertinente pour mener à bien des politiques publiques et construire des stratégies territoriales susceptibles de garantir à la fois cohérence et efficacité de l'action publique. Dans ce cadre, la Ville souhaite activement participer à l'élaboration du PLUi en qualité de pôle structurant. La Ville affirme comme préalable indispensable à la construction du PLUi que les élus et techniciens des communes puissent prendre toute leur part au processus d'élaboration du PLUi en tant que dépositaires de la connaissance locale la plus fine de leur territoire communal.

Le futur PLUi devra se co-construire pour aboutir à un projet partagé respectant les communes dans une ambition communautaire. Il est ainsi rappelé que le PLUi doit être un cadre négocié pour traduire spatialement un projet politique communautaire et rendre possible les projets des communes.

Le PLUi doit être le produit d'un travail nourri des réalités locales et d'une ambition.

L'élaboration d'une charte doit permettre de définir les modalités précises de collaboration entre les communes et la communauté de communes, dans le strict respect de la libre administration des collectivités territoriales. La charte de gouvernance devra également définir les modalités spécifiques de collaboration concernant les procédures d'évolution des PLU communaux dans l'attente d'un PLUi exécutoire.

### **Vu le code général des collectivités territoriales,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL-2015-093 en date du 16 septembre 2015 relative au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » notifiée à la commune de La Réole le 29 septembre 2015,

Considérant que la loi dite ALUR susvisée prévoit que dans les trois ans qui suivent sa publication, les communes membres d'une communauté de communes peuvent transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

Pour : 19+7                      contre : 0                      abstentions : 0

- Approuve le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde,
- délègue à Monsieur le Maire l'exécution de la présente délibération
- Souhaite :
  - o L'élaboration d'une charte de gouvernance permettant de définir les modalités précises de collaboration entre les communes et la communauté de communes relative à l'élaboration du PLUi
  - o L'élaboration d'une charte de gouvernance sur le projet La Réole 2020
  - o Conserver l'intégralité de la taxe d'aménagement sur son territoire
  - o Obtenir une délégation générale du DPU et conserver le droit de préemption spécifique aux baux commerciaux
- Et de manière générale, que soit pris en compte les souhaits et les projets actuels et futurs de la Ville pour sa commune, mentionnés ci-avant dans la présente délibération

## **2. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE : PLAN QUALITE SIGNALÉTIQUE – REMBOURSEMENT THEMATIQUE LIEU-DIT**

La communauté de communes du réolais en Sud Gironde s'est engagée dans un programme qualité signalétique piloté à l'échelle de l'entre deux mers. La communauté de communes a pris en charge financièrement les éléments de signalétiques suivants :

- RIS
- Vitivinicole
- Tourisme
- Patrimoine
- Services publics
- Activités privées
- Routes thématiques

Lors de l'élaboration de ce programme, la communauté de communes a proposé aux communes d'inclure l'installation ou le remplacement des ensembles signalétiques de la thématique « lieu-dit », La communauté de communes portant la maîtrise d'ouvrage et les communes assurant le financement.

Pour la commune de la Réole cet investissement s'élève à 5945, 36 euros.

Afin d'e rembourser la communauté de communes, le conseil municipal devra approuver la convention financière et autoriser le maire à la signer (convention jointe à la présente note de synthèse).

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu la délibération de la communauté de communes du Réolais en date du 18 octobre 2012 validant la répartition du**

**Considérant l'intérêt pour la Ville de La Réole de bénéficier de ce plan qualité signalétique**

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

**Pour : 19+7                      contre : 0                      abstentions : 0**

- **Approuve la convention financière entre la communauté de communes et la Ville de La Réole portant sur les modalités de remboursement de la thématique « lieu-dit »**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention et à procéder à l'ensemble des dépenses nécessaires**

### **3. TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le maire propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- création d'un poste d'ingénieur territorial et suppression par corollaire d'un poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe (suite à réussite au concours)
- avancement de grades : création de 5 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et suppression par corollaire de 5 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Création d'un poste d'Atsem et suppression par corollaire d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (suite à réussite au concours)
- Création d'un poste de rédacteur territorial et suppression par corollaire d'un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe (suite à réussite au concours)

**Le conseil municipal,**

**Vu le code général des collectivités territoriales**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**

**Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

**Il appartient donc au Conseil Municipal) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.**

**Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs en raison du tableau d'avancement et de la réussite aux concours de certains agents**

**Après en avoir délibéré :**

**Pour : 19+7                      contre : 0                      abstentions : 0**

- **D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :**
  - création d'un poste d'ingénieur territorial à temps complet et suppression par corollaire d'un poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (suite à réussite au concours)
  - avancement de grades : création de 5 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et suppression par corollaire de 5 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
  - Création d'un poste d'Atsem à temps complet et suppression par corollaire d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (suite à réussite au concours)
  - Création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet et suppression par corollaire d'un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (suite à réussite au concours)
- **Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget primitif 2016 chapitre 012**



#### **4. AVAP : demande de subvention auprès de la DRAC au titre de la 2<sup>ème</sup> tranche**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Ville de La Réole s'est engagée dans la transformation de la ZPPAUP en AVAP.

Par décision en date du 3 juin 2015, le groupement « Axe & Site » et « AG Carto » a été retenu pour un montant total de 74 850 € HT (89 820 € TTC), dont 64 150 € HT pour la tranche ferme uniquement (« diagnostic, propositions d'orientations, finalisation du projet et concertation »).

A la demande de la DRAC, une première demande de subvention pour l'année 2015 a fait l'objet d'une délibération en date du 21 septembre 2015.

Il convient aujourd'hui de préciser le plan de financement et la part de l'Etat pour l'année 2016.

Aussi, Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant pour l'année 2016 :

- Montant de l'opération pour 2016 : 44 820 € TTC
- Part de l'Etat 50% soit une subvention de : 22 410 €
- Montant de la participation de la Ville de La Réole pour l'année 2016 : 22 410 € TTC

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Considérant l'intérêt pour la commune de transformer la ZPPAUP en AVAP.**

**Décide**

**Après en avoir délibéré,**

**Pour : 19+7    contre : 0    abstentions : 0**

- **de valider le plan de financement proposé ci-dessus pour l'année 2016,**
- **de solliciter la DRAC pour l'obtention de subventions les plus larges possibles pour ce type de prestation,**
- **autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à l'instruction de ce dossier et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant.**

#### **5. AUBERGE REOLAISE : CESSION ONEREUSE**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal du souhait de la SCI L'Auberge Réolaise, représentée par Monsieur HERRERAU Sébastien, de se porter acquéreur de l'Auberge réolaise (partie commerce et partie habitation), tel que prévu dans le bail qui avait été signé le 28 mars 2014.

Ce bail, assorti d'une promesse de vente, stipulait les éléments suivants : « Le prix de vente sera déterminé sur la base de l'évaluation réalisée par France Domaine en date du 11 décembre 2013 soit la somme de 232 000 €, augmenté du coût des travaux supplémentaires réalisés par la commune à la demande du preneur évalué à la somme de 14 111 €, et diminué de la subvention obtenue par le bailleur de la Communauté de communes du Réolais d'un montant de 15 000 €. Il a été convenu par les parties que dans le cas où le preneur lèverait l'option, les montants versés jusqu'à la date d'acquisition seront imputés sur le prix de vente. »

Aussi, Monsieur le Maire précise que le montant total des loyers versés pendant la durée du bail précaire (23 mois) s'élèvera à la fin du bail à 34 500 € au 28 février 2016.

Monsieur le Maire propose ainsi de céder l'Auberge réolaise au prix de 196 611 €.

**Vu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants,**

**Vu l'avis de France Domaine en date du 11 décembre 2013,**

**Vu le courrier de la SCI L'Auberge Réolaise adressé en Mairie en date du 4 décembre 2015,**

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**



Pour : 19 +7      contre : 0      abstentions : 0

- **Accepte la cession de l'Auberge Réolaise, cadastrée AM n°318, à Monsieur HERRERAU Sébastien ou sa SCI dont il serait le représentant, pour un montant de 196 611 €,**
- **Dit que les actes authentiques seront établis en la forme notariée et que les frais d'acte, droits, enregistrement et de publicité foncière seront à la charge de l'acquéreur,**
- **Charge à Monsieur le Maire ou son représentant, de faire toutes les démarches nécessaires à l'instruction de ce dossier et les autorise à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

#### 6. BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°4

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et D.2342-2 relatifs aux dépenses et aux recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu le budget pour l'exercice 2015,

Considérant que les crédits et les dépenses doivent être complétés pour faire face aux besoins des services,

Après en avoir délibéré,

Pour : 19+7      contre : 0      abstentions : 0

DECIDE d'adopter la décision modificative n°4 suivante :

Ouverture de crédits		section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes				
compte	libellé	montant	compte	libellé	montant		
			6419-020A	remboursement sur rémunér de personnel	20 000,00 €		
			013	atténuation charges	20 000,00 €		
64168-020A	Autres emplois d'insertion	12 000,00 €					
6454-255C	cotisation aux ASSEDIC	2 000,00 €					
6455-020A	cotisation assurance du personnel	6 000,00 €					
012	frais de personnel et charges assimilés	20 000,00 €	74	dotations et participations	- €		
67	charges exceptionnelles	- €					
total crédits supplémentaires ouvert au BUDGET 2015		20 000,00 €	total crédits supplémentaires ouvert au BUDGET 2015		20 000,00 €		

#### 7. INFORMATIONS

- **Service civique** : la mission des deux volontaires engagés dans le cadre du service civique est arrivée à son terme. Monsieur le maire souhaite les remercier et remercier les deux encadrants pour leur écoute dans cette mission. Monsieur le maire indique en outre que dans le cadre de la mission de Aude, cette dernière a animé un TAP citoyeneté. Ces enfants ont pu présenter au maire leurs propositions
- **Contrat d'avenir** : une réunion a été organisée à la demande de M. le Sous Préfet. Cette rencontre a permis de présenter les jeunes et leur motivation pour accéder à une qualification notamment.
- **Communauté de communes du réolais en Sud Gironde** : M. Castagnet rappelle qu'il a été élu au conseil départemental en qualité de vice-président chargé de l'attractivité touristique, de l'économie et du tourisme. Cette délégation lui prenant beaucoup de temps et d'énergie, il informe les membres du conseil municipal de sa décision de démissionner de sa présidence de la communauté de communes. Il indique qu'il a demandé à Francis Zaghet de prendre en charge cette vice-présidence et qu'il sera candidat à la première vice-Présidence développement économique et tourisme. L'élection devrait s'effectuer avant la fin de l'année.
- Monsieur Mercanti souligne le problème des poids lourds arrivant sur le pont du Rouergue et des GPS qui ne les préviennent pas. Il souhaite que soit renforcée la signalisation

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 21H50**